

Décision du Tribunal des conflits n° 4029 du 16 novembre 2015
Métropole européenne de Lille c/ Société Strabag Umwelanlagen GmbH.

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un appel en garantie formé par une société titulaire d'un marché de travaux publics à l'égard de son sous-traitant. Le tribunal administratif de Lille a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Il résulte de la jurisprudence que le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, à l'exception du cas où ces parties sont unies par un contrat de droit privé (TC, 24 novembre 1997, *Société de Castro c/ Bourcy et Sole*, n° 3060). Cette solution vaut quel que soit le fondement juridique de l'action engagée (TC, 28 mars 2011, *Commune de la Clusaz c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et autres*, n° 3773).

Le Tribunal des conflits a récemment apporté un tempérament à cette logique jurisprudentielle, en jugeant que lorsque le juge administratif est saisi d'un litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics opposant le maître d'ouvrage à des constructeurs qui ont constitué un groupement pour exécuter le marché, il est également compétent pour connaître des actions en garantie entre les constructeurs, quand bien même la répartition des prestations résulterait d'un contrat de droit privé conclu entre eux, hormis le cas où la validité ou l'interprétation de ce contrat soulèverait une difficulté sérieuse (TC, 9 février 2015, *Société Ace European Group Ltd. c/ M. Targe et autres*, n° 3983).

La question posée par le tribunal administratif de Lille portait sur l'extension de cette solution au cas où, comme dans l'espèce qui lui est soumise, le titulaire du marché de travaux publics engage une action en garantie contre ses sous-traitants dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la personne publique, maître de l'ouvrage. Le Tribunal répond par la négative en s'en tenant, compte tenu de la nature du lien de droit privé entre entrepreneur et sous-traitants, à la règle générale dégagée par la jurisprudence *Société de Castro*.